



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**DEAUVILLE - 14 DECEMBRE 2019 - PRIX DES PERRETS**

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur les causes et les circonstances des chutes de la pouliche MANDFIELD (Jimmy TASTAYRE) et du cheval PONT NEUILLY (Bertrand FLANDRIN), survenues à environ 150 mètres après l'ouverture des stalles de départs.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Bertrand FLANDRIN, Yoann BARILLE (TRES BELAFFAIR), arrivé 1<sup>er</sup>, Jente MARIEN (FINN CLASS IRE), arrivé 7<sup>ème</sup>, Antoine COUTIER (WAKY SOL GER), arrivé 3<sup>ème</sup>, Benjamin MARIE (POLE CELESTE), arrivé 4<sup>ème</sup> (ce dernier étant mineur n'a pas demandé à être assisté) et Glen BRAEM (HANABAAL TUN), arrivé 5<sup>ème</sup> (le jockey Jimmy TASTAYRE ayant été pris en charge par le service médical n'a pu être entendu), les Commissaires ont distancé le hongre TRES BELAFFAIR de la 1<sup>ère</sup> place, le hongre POLE CELESTE de la 4<sup>ème</sup> place et le cheval HANABAAL TUN de la 5<sup>ème</sup> place, considérant que la chute de la pouliche MANDFIELD, qui avait entraîné dans sa chute le cheval PONT NEUILLY, était due à un comportement fautif des jockeys Yoann BARILLE, Glen BRAEM et Benjamin MARIE, ces trois jockeys ayant changé de ligne avant le signal prévu à cet effet et étant donc responsables des chutes.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1<sup>er</sup> : IRISH EMPEROR (IRE), 2<sup>ème</sup> : WALKY SOL GER, 3<sup>ème</sup> : POULFOS, 4<sup>ème</sup> : FINN CLASS IRE, 5<sup>ème</sup> : REALISATOR ;

En outre, les Commissaires ont sanctionné les jockeys Glen BRAEM et Yoann BARILLE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours et l'apprenti-jockey Benjamin MARIE par une interdiction de monter pour une durée de 20 jours pour avoir été à l'origine des chutes des chevaux MANDFIELD et PONT NEUILLY.

\*\*\*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par :

- M. Pascal FLEURIE contre la décision de distancer POLE CELESTE, contestant, aussi, la décision prise en raison du déroulement de la course ;
- le jockey Glen BRAEM contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et de le distancer ;
- le jockey Yoann BARILLE contre la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et de le distancer ;
- l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE contre la décision de distancer le hongre HANABAAL TUN ;
- l'entraîneur Norbert LEENDERS contestant la décision des Commissaires de courses, indiquant se joindre à l'appel du jockey Yoann BARILLE ;
- le jockey Benjamin MARIE contre la décision des Commissaires prise à son encontre, le distancement et la suspension de 20 jours lui paraissant injustifiés ;

Après avoir pris connaissance des courriers par lesquels MM. Pascal FLEURIE, Glen BRAEM, Yoann BARILLE, Romain LE DREN DOLEUZE, Norbert LEENDERS, Benjamin MARIE ont indiqué interjeter appel ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Jente MARIEN, Antoine COUTIER, Bertrand FLANDRIN, Yoann BARILLE Benjamin MARIE, Glen BRAEM, Jimmy TASTAYRE, et MM. Khaled FOURATI, Romain LE DREN DOLEUZE, MM. Quirinus LAUMANS, Norbert LEENDERS, MM. Nicolas CAMPOS, Pascal FLEURIE, Mlle Delphine GARCIA-DUBOIS, M. Hubert de NICOLAY, à se présenter à la réunion fixée le vendredi 20 décembre 2019 puis le lundi 23 décembre 2019 et constaté la non-présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Pascal FLEURIE assisté par le secrétaire de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires, des entraîneurs Romain Le DREN DOLEUZE et Norbert LEENDERS, des jockeys Yoann BARILLE, Glen BRAEM, étant observé que le jockey Benjamin MARIE était représenté par son agent et que le jockey Jimmy TASTAYRE était représenté par son conseil, M. Quirinus LAUMANS par Mme Véronique Van Den BROELE ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les vues du film de contrôle à disposition, pris connaissance des explications écrites fournies par MM. Pascal FLEURIE, Romain LE DREN DOLEUZE, Norbert LEENDERS, MM. Yoann BARILLE, Glen BRAEM, Benjamin MARIE, Bertrand FLANDRIN, Antoine COUTIER, Mme Delphine GARCIA-DUBOIS, M. Khaled FOURATI, M. Nicolas CAMPOS, le conseil du jockey Jimmy TASTAYRE, et entendu en leurs explications MM. Pascal FLEURIE et le secrétaire de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires qui l'assistait, M. Norbert LEENDERS, le conseil du jockey Jimmy TASTAYRE, Mme Véronique VAN DEN BROELE, les jockeys Glen BRAEM, Yoann BARILLE l'agent du jockey Benjamin MARIE, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée à l'exception du secrétaire de l'Association susvisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Attendu que les appels interjetés par l'entraîneur Pascal FLEURIE, l'entraîneur Norbert LEENDERS, l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE et par les jockeys Yoann BARILLE et Glen BRAEM sont recevables sur la forme ;

Attendu que l'appel interjeté par le jockey Benjamin MARIE n'est pas recevable sur la forme, le courrier d'appel ayant été envoyé le 19 décembre 2019, hors du délai prévu dans l'article 231 du Code des Courses au Galop ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Pascal FLEURIE reçues par courrier électronique et courrier recommandé mentionnant notamment son appel contre le distancement du hongre POLE CELESTE, et indiquant contester, aussi, la décision prise en raison du déroulement de la course et son courrier électronique du 23 décembre nous confirmant sa présence ;

Vu les explications écrites de Mme Delphine GARCIA-DUBOIS en date du 16 décembre 2019 mentionnant notamment que son cheval est un dommage collatéral de l'accident terrible qui a eu lieu, que la pouliche MANDFIELD est tombée devant lui et que le cheval PONT NEUILLY n'a pas pu l'éviter, ajoutant que miraculeusement il n'est pas lui-même tombé mais a éjecté son jockey et que tous deux sont sains et saufs ;

Vu le courrier électronique de Mme Delphine GARCIA DUBOIS en date du 17 décembre 2019 mentionnant notamment qu'elle est tout de même assez interloquée de voir ces gens faire appel compte-tenu de la gravité de la situation, et que personnellement, elle est suffisamment soulagée que son cheval et son jockey n'aient rien eu de grave, rappelant, comme mentionné dans son précédent mail, qu'elle ne pourra pas assister à l'appel mais n'a rien de spécial à ajouter que tout le monde ne sache déjà, les jockeys sanctionnés étant clairement responsables de la chute de MANDFIELD et Jimmy TASTAYRE, spécialement Yohan BARILLE et Benjamin MARIE qui l'ont sciemment pris en sandwich avant les 200 mètres pour se rabattre ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Antoine COUTIER indiquant qu'il ne peut se présenter à l'audience pour des raisons personnelles et qu'il n'a rien à ajouter quant à la situation et à l'objet de l'appel ;

Vu les explications écrites du jockey Yoann BARILLE reçues le 16 décembre 2019 mentionnant qu'il interjette appel en indiquant notamment :

- que dès l'ouverture des stalles, son cheval est bien sorti, qu'il a pu correctement partir, et que c'est pour lui essentiel sur ce tracé, ce départ de 1900 mètres de DEAUVILLE étant bien souvent décisif, ajoutant que prendre un bon départ permet de se placer avant la ligne d'en face et d'éviter un effort supplémentaire ;
- qu'une fois son départ pris, il a fait son maximum pour garder « sa ligne » jusqu'au poteau à damiers et qu'il a aussi veillé à ne pas gêner les concurrents qui l'entouraient comme il le fait habituellement ;
- qu'alors que les places commençaient à se dessiner, il a senti l'insertion brutale de plusieurs concurrents à sa gauche ;
- que suite à la vision du film, il a constaté que ces deux concurrents montés par Benjamin MARIE et Jimmy TASTAYRE étaient partis en retrait, puis ont sollicité leur monture jusqu'à s'infiltrer en s'imposant pour obtenir une meilleure place ;
- qu'à ce moment-là, la place ne permettait pas que deux chevaux s'y infiltrent ;

- que selon lui, en arrêtant de solliciter leur cheval, ils n'auraient pas créé de « forcing » et cette bataille de place entre eux ;
- qu'ils ont pour lui provoqué leur mise en danger et la leur en même temps ;
- qu'il a continué à faire son possible pour garder sa ligne, non sans mal, son cheval étant fortement déséquilibré par ce véritable « stock car » qui se déroulait en dehors de sa volonté ;
- qu'il a eu la chance de ne pas lui-même tomber ;
- que malgré cela, il a pu mener son cheval à la victoire, qui lui a été retirée une heure plus tard ;
- qu'il a été convoqué à 13h43 par les Commissaires de courses qui lui ont annoncé qu'il était distancé comme deux autres jockeys pour avoir eu un comportement fautif ayant entraîné une chute ;
- qu'il a demandé la faute qui lui était reprochée, les Commissaires de courses lui ayant répondu qu'ils n'avaient pas à lui donner d'explications et que leur décision était prise ;
- qu'on lui a fourni la feuille de notification de cette décision qu'il devait signer, sans explication ;
- qu'il est ressorti de la salle des Commissaires avec une victoire retirée, une interdiction de monter d'une durée de 15 jours comme s'il l'avait provoqué manifestement une chute ;
- qu'il demande quelle faute il a commise, en quoi il a été dangereux, et si c'est lui qui a fauté, ajoutant qu'il demande si cette chute dramatique n'aurait pas pu être évitée s'ils n'avaient pas créé ce forcing inutile à ses yeux ;
- qu'il demande si être à côté d'eux le rend responsable de leurs choix et ce qu'il aurait dû faire pour éviter qu'on lui retire cette victoire ;
- qu'il fait cette requête dans son intérêt et celui de tout l'entourage du cheval, son patron et les propriétaires ;

Vu les explications écrites de l'entraîneur Romain LE DREN DOLEUZE en date du 17 décembre 2019 mentionnant qu'il fait appel de la décision de distancer HANABAAL TUN ;

Vu la demande de report motivée de la séance du vendredi 20 décembre 2019 adressée par le conseil du jockey Jimmy TASTAYRE le 17 décembre 2019 et la réponse motivée adressée le lendemain acceptant ledit report au lundi 23 décembre 2019 ;

Vu le courrier électronique de M. Khaled FOURATI reçu le 17 décembre 2019 mentionnant notamment qu' :

- il a une entière confiance quant aux décisions qui vont être prises par les Commissaires de France Galop en sa qualité de propriétaire d'HANABAAL TUN ;
- il refuse la décision des Commissaires de courses du 14 décembre 2019 car son cheval n'était pas impliqué dans la chute des chevaux ;
- au contraire son jockey reste dans sa ligne et n'a pas changé de ligne et que l'on ne peut donc pas lui reprocher quoique ce soit ;

Vu le courrier du jockey Glen BRAEM reçu par courrier électronique le 17 décembre 2019 et par courrier recommandé le 20 décembre 2019, dont la date d'envoi est le 17 décembre 2019, mentionnant notamment :

- qu'il interjette appel de la décision des Commissaires de courses de le sanctionner et de le « disqualifier », estimant ne pas avoir mis ses adversaires/collègues en danger puisque comme on peut le constater, après le départ il garde sa ligne et n'a pas gêné ses collègues ;
- que de son point de vue, le mouvement vient de l'intérieur vers l'extérieur, celui-ci commençant à la corde 5 avec le cheval WAKY SOL ;
- qu'il demande un réexamen des détails de cette course et espère être « disculpé de l'infraction à laquelle il ne pense pas être coupable » ;

Vu le courrier d'appel de l'entraîneur Norbert LEENDERS reçu par courrier recommandé mentionnant qu'il conteste la décision prise et se joint à l'appel du jockey Yoann BARILLE ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Jimmy TASTAYRE reçu le 18 décembre 2019 remerciant notamment du report ;

Vu le courrier de l'entraîneur Norbert LEENDERS transmettant un courrier de M. Quirinus LAUMANS demandant à être représenté par Mme Véronique VAN DEN BROELE ;

Vu la copie de la preuve de l'envoi par recommandé de son appel, adressée par le jockey Yoann BARILLE le 19 décembre 2019 par courrier électronique ;

Vu le courrier de M. Nicolas CAMPOS reçu le 19 décembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il ressort de l'examen de la vue de face de la ligne de départ que le hongre POLE CELESTE, après sa sortie des stalles de départ, a parfaitement maintenu sa ligne pour trouver place dans la ligne de tête entre le hongre TRES BELAFFAIR et le cheval HANNABAL TUNE et qu'il est donc en parfait respect de l'article 165 du Code des courses au Galop ;
- que la pouliche MANFIELD, moins bien sortie des stalles de départ se retrouve alors en deuxième ligne, derrière TRES BELAFFAIR et POLE CELESTE, et qu'elle cherche à forcer le passage pour se placer entre ces deux chevaux ;
- que les images de face montrent que MANFIELD se déporte de sa ligne vers l'extérieur et vient au contact de POLE CELESTE n'ayant toujours pas bougé (étant en plus contraint à son extérieur par la présence depuis le départ d'HANNABAL TUNE) ;
- que si une gêne ou bousculade (au sens de l'article 166 du Code des courses au Galop) doit être retenue, c'est à l'encontre de la pouliche MANFIELD ;
- qu'il ne saurait être retenu une gêne imputable à POLE CELESTE ou à son jockey alors que celui-ci a simplement maintenu sa place, et qu'il ne pouvait offrir le passage à MANFIELD du fait de la densification du peloton et des chevaux déjà présents autour de lui ;
- qu'après cet examen de la non-implication de POLE CELESTE dans l'incident ayant donné lieu à enquête il souhaiterait revenir sur l'opportunité de la sanction prise à l'encontre dudit hongre ;
- que la communication officielle des Commissaires de courses (interview Equidia de M. Amaury de LENCQUESAING à la suite de l'enquête) justifie le distancement de 3 chevaux en observant leur place à l'arrivée et en concluant à une avance prise au moment de l'incident de départ ;
- qu'il convient de rappeler en ce qui concerne POLE CELESTE, qu'après avoir été bousculé à son intérieur par la pouliche MANFIELD, son jockey a dû le reprendre ce qui l'a immédiatement fait reculer en arrière ligne ;
- que le hongre POLE CELESTE a maintenu une place en arrière tout au long de la course après l'incident de départ et que ce n'est que dans la dernière ligne droite que POLE CELESTE remonte de la dernière place vers la tête de la course pour venir chercher la 4<sup>ème</sup> place ;
- qu'il ne saurait donc être retenu à son encontre un lien de causalité entre sa présence (non-fautive) à l'incident de départ, et sa position à l'arrivée ;
- qu'il conviendra donc de revenir sur la sanction prise à l'encontre dudit hongre et de le réintégrer en sa 4<sup>ème</sup> place, justement obtenue ;

Vu le courrier de l'agent du jockey Benjamin MARIE, reçu par courrier recommandé le 20 décembre 2019 et dont la date d'envoi est le 19 décembre 2019, mentionnant notamment :

- qu'il souhaite faire appel de la décision des Commissaires prise à son encontre ;
- que le distancement et la suspension de 20 jours concernant son apprenti lui paraissent injustifiées ;
- qu'en effet, Benjamin MARIE subit la chute du jockey Jimmy TASTAYRE et non le contraire ;
- qu'au moment de l'incident, son apprenti ne peut pas bouger, étant au sein du peloton et que voyant bien le danger, on le voit même reprendre son partenaire POLE CELESTE, à aucun moment, il ne souhaite provoquer et bénéficier de la chute de son coéquipier, qui est d'autant plus de la même écurie ;
- que par cet incident, il est même gêné et lésé en se retrouvant loin, ce qui n'était par ailleurs pas les ordres de son entraîneur M. FLEURY ;
- qu'il demande donc par une réévaluation des conséquences de cette terrible chute ;

Vu le courrier du jockey Bertrand FLANDRIN, reçu le 20 décembre 2019, mentionnant notamment :

- que de son point de vue la situation est simplement des plus accablantes dans le sens où il se trouvait à 2 longueurs et demi derrière le mouvement et qu'il n'a donc pas pu éviter la chute, le cheval se couchant dans sa trajectoire ;
- que le mouvement partant de l'intérieur vers l'extérieur ne met donc pas en cause le drapeau à damier des 200 premiers mètres pour se rabattre à la corde ;
- que le mouvement « de sa vision » est surtout de la vue de face montrant indéniablement les couleurs orange de M. BARILLE se dirigeant vers l'extérieur et créant donc le mouvement initial aux conséquences dramatiques ;
- que l'on voit que M. TASTAYRE ratant un peu son départ, lance son cheval pour se remettre en bonne place comme n'importe quel jockey aurait pu faire, puis quelques foulées ensuite se remet en suspension, bien avant l'incident ;
- que les appels et différents cris des différents jockeys suite au mouvement de M. BARILLE ont duré plus de 50 mètres ;
- que le mouvement de M. BARILLE étant déjà en action, il vient donc s'appuyer sur la trajectoire du cheval de M. TASTAYRE et de M. FLEURIE en rouge ;
- qu'en revanche, le jockey M. BRAEM avec le numéro 12 dans les stalles de départ, restant simplement en droite ligne subit la pression d'en dedans et donc du mouvement de M. BARILLE s'élançant de la stalle numéro 8 sachant qu'il y a 2 chevaux en dehors de lui et normalement lui-même s'il n'avait pas manqué son départ,
- qu'il ne faut pas être mathématicien pour voir qu'à l'issue de ce mouvement, qu'il n'a plus que deux places pour quatre chevaux, entraînant donc la chute de M. TASTAYRE ;
- qu'il trouve ça complètement honteux, incompréhensible et surtout irrespectueux au vu des conséquences à rappeler le fait que M. TASTAYRE ne pourra probablement plus marcher, que l'entraîneur M. LEENDERS et surtout le jockey M. BARILLE commettant une faute professionnelle fassent appel de la décision des commissaires de course lesquels ont bien jugé cet incident aux conséquences dramatiques ;
- qu'il demande le réexamen de la sanction de seulement 15 jours adressé au jockey M. BARILLE qui n'est rien contrairement à la vie anéantie de M. TASTAYRE ;
- que 15 jours de mise à pied peut être dû à 3 ou 4 usage de la cravache en trop, et qu'il s'agit d'un jockey qui va probablement devenir tétraplégique suite à une faute professionnelle de M. BARILLE ;
- que pour sa part, le cheval de l'entraîneur Pascal FLEURIE peut être également sanctionnable, ce qui n'est pas le cas du cheval de M. BRAEM subissant simplement toute la pression d'en dedans ;

Vu le courrier de l'entraîneur Norbert LEENDERS en date du 20 décembre 2019 transmettant la copie du récépissé de son courrier recommandé ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Jimmy TASTAYRE reçu le 20 décembre 2019 mentionnant notamment un remerciement pour le report de la séance, l'état de santé dudit jockey et ses conséquences sur la procédure, courrier auquel ont été jointes trois attestations des jockeys Adrien MOREAU, Laura GROSSO, Erwan LEBRETON lesquels développent leur vision de la course et au sein duquel le jockey Jimmy TASTAYRE sollicite la confirmation de la décision des commissaires de courses dans toutes ses dispositions ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Jimmy TASTAYRE reçu le 21 décembre 2019 joignant une attestation du jockey Emmanuel ETIENNE, lequel a développé son opinion concernant le déroulement des événements pendant le parcours et a indiqué soutenir la décision des Commissaires de courses en fonction à DEAUVILLE ce jour-là ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Jimmy TASTAYRE reçu le 21 décembre 2019 joignant une attestation de Mlle Marie ARTU laquelle indique qu'elle était présente le jour de l'accident et a souhaité communiquer son opinion notamment concernant son approbation des sanctions des jockeys Yoann BARILLE et Benjamin MARIE, son opinion concernant les accidents qui ont eu lieu depuis quelques années, ajoutant soutenir la décision des Commissaires de courses en fonction à DEAUVILLE et donnant son avis sur les sanctions qui auraient été prises à l'étranger ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Jimmy TASTAYRE reçu le 22 décembre 2019 joignant une attestation du jockey Zoé PFEIL laquelle après visionnage de la vue de face et rediffusions de la chute a souhaité faire part de son avis et l'a développé, mentionnant notamment

être dans l'incompréhension de la demande d'appel et évoquant les mouvements des jockeys Yoann BARILLE et Benjamin MARIE, ajoutant être favorable à la hausse de la sanction ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Jimmy TASTAYRE reçu le 22 décembre 2019 transmettant une attestation de Mme Stephanie GACHELIN mentionnant notamment son opinion sur les appels interjetés par certains des jockeys ; qu'elle estime que le nombre de chutes en plat est devenue « monnaie courante » à cause de fautes humaines, la nécessité de respecter le code des courses et de sanctionner de manière exemplaire ; son avis sur les sanctions en cause et sur la situation dans laquelle s'est trouvé le jockey Jimmy TASTAYRE pendant le parcours ; son avis sur la pesée des gilets de protection alors que les casques ne sont pas pesés ; son avis sur les chutes de pilotes de motos qui s'en sortent avec pas grand-chose alors qu'ils sont à plus de 200 km/h, et sur les gilets « air bag » qui pourraient selon elle être utilisés en courses ;

Vu le courrier électronique adressé 1h30 avant la séance par le Secrétaire de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires sollicitant que les Commissaires lui donnent la possibilité de visionner deux films de deux courses s'étant déroulées sur ce parcours en séance, le Prédésigné de séance ayant accepté de visionner l'un des deux films de son choix ;

Vu la demande téléphonique de la collaboratrice du conseil du jockey Jimmy TASTAYRE 1h30 avant la séance de venir consulter les pièces du dossier et la réponse favorable qui lui a été apportée ;

Vu l'attestation de M Frédéric SPANU versée au dossier en séance et lu en séance par le conseil de M. Jimmy TASTAYRE mentionnant :

- qu'il apporte son soutien à Jimmy TASTAYRE et à la décision des Commissaires prise ce jour car elle est cohérente et justifiée pour d'eux d'entre eux ;
- qu'en ce qui concerne le troisième jockey sanctionné, Glen BRAEM, c'est beaucoup plus difficile à juger à son sens et qu'il est le seul légitime à faire appel ;
- que ce n'est malheureusement pas le cas des deux autres ;
- qu'il n'a rien contre eux et que cela peut arriver parfois de faire des erreurs dans ce métier très difficile et très dangereux mais au vu de la gravité de l'incident, il a vraiment l'impression que c'est très maladroit de leurs parts et de leurs entourages de faire appel ; qu'ils sont jeunes et le comprendront surement plus tard, du moins il l'espère pour eux ;

\*\*\*

Attendu que l'entraîneur Norbert LEENDERS a déclaré en séance :

- vouloir savoir s'il y a une vue de dos qui serait intéressante, l'employée en charge d'assister les Commissaires lui ayant répondu qu'il n'y en a pas et qu'il n'y en avait pas en première instance non plus sinon elle serait présentée ce matin ;
- que son cheval va droit et que le jockey tombé est lui-même malheureusement un peu fautif en forçant et qu'il va se mettre dans les jambes de son propre cheval ;

Attendu que Mme Véronique VAN DEN BROELE représentant M. Quirinus LAUMANS a déclaré en séance :

- être dans l'incompréhension totale de ce dossier et que le propriétaire ne comprend pas pourquoi il est distancé, ajoutant ne pas voir, malgré des dizaines et dizaines de vision du film, que son jockey est fautif ;
- qu'il faut sortir de l'accident et de sa gravité et analyser avec recul les parcours et fautes ;
- qu'entendre la lecture des attestations et la virulence de certains propos dans ce dossier l'émeut car elle a vécu elle-même à titre personnel une situation semblable, qu'elle comprend l'horreur pour ce jockey tombé mais qu'il faut en rester aux faits s'agissant de l'appréciation des fautes ;

Attendu que le jockey Yoann BARILLE a déclaré en séance :

- que la lecture de certains courriers est perturbant et que la forte émotion liée à la gravité de l'accident joue ;
- qu'il se demande vraiment quelle faute est jugée, que si ce jockey s'était relevé dans de meilleures conditions, le dossier ne serait pas jugé de la même manière selon lui, ajoutant que

les 3 jockeys les plus proches du jockey tombé ont été jugés responsables mais que c'est plus compliqué, et qu'il aurait fallu définir plus précisément le rôle de chacun dans la décision de première instance ;

- que les Commissaires de courses ont peu défini les fautes et que selon lui, le jockey Emmanuel ETIENNE prend un mauvais départ, que le concurrent présent dans la stalle 6 se rapproche de lui-même et qu'il n'a pas beaucoup de choix, qu'il entend crier à sa gauche et qu'il ne peut rien faire sinon percuter de l'autre côté de lui un concurrent ;
- qu'il y a beaucoup de changements de ligne sur ce départ, et notamment dans cette course et que si on est logique 7 jockeys doivent être sanctionnés, les jockeys Emmanuel ETIENNE et Bertrand FLANDRIN changeant aussi de ligne ;

Attendu que le Président de séance, M. Nicolas LANDON lui a demandé si en résumé il estime aller droit, le jockey Yoann BARILLE répondant qu'il ne veut pas gêner le concurrent de la stalle 6 qui se déporte vers lui ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a demandé s'il sent le cheval du jockey Jimmy TASTAYRE s'engager, ledit jockey indiquant que oui et qu'il fait tout pour rester en ligne malgré le mouvement des autres à sa droite notamment ;

Attendu que l'entraîneur Pascal FLEURIE a déclaré en séance :

- que c'est très dommage pour le jockey accidenté ;
- que la carrière de sa jument est également terminée ;
- que sa jument MANFIELD vient sur le hongre POLE CELESTE qu'il entraîne aussi et que Benjamin MARIE lui-même a dû réagir pour éviter une chute ;
- que ce départ des 1 900 mètres de DEAUVILLE se déroule toujours comme cela et qu'il pose un problème car les jockeys ne vont pas droit et qu'il y a des vagues de l'extérieur et de l'intérieur ;
- que Jimmy TASTAYRE est en retard sur les autres à l'ouverture des stalles, M. Nicolas LANDON lui demandant si POLE CELESTE va droit, l'intéressé indiquant que oui mais que MANFIELD pousse un peu POLE CELESTE puisque MANFIELD est-elle-même poussée par l'intérieur ;

Attendu que le secrétaire de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires assistant M. Pascal FLEURIE a indiqué :

- qu'il faut effectivement essayer d'oublier le caractère dramatique de cette chute pour analyser les faits et sortir de « cela » ;
- qu'une vue de dos manque vraiment de manière essentielle ;
- que le jockey Jimmy TASTAYRE part mal de sa stalle et qu'il est le seul à « pousser son cheval », qu'il va se retrouver en retrait, indiquant qu'à un moment, il ne va plus avoir la place ;
- qu'un jockey aurait fait autrement ;
- que deux choix s'offrent à lui : forcer le passage ou reprendre ;
- qu'en forçant, il y a un risque de tomber ;
- que le rôle d'un jockey est d'anticiper les risques, et qu'il est venu sans avoir la place, mais que la vue de dos manque vraiment ;
- que les 3 autres jockeys n'ont aucune intention de provoquer une gêne intentionnelle ;

Attendu que l'agent du jockey Benjamin MARIE a déclaré en séance :

- que ce départ est très compliqué ;
- que tous les jockeys ont pour ordre de bien partir sur ce parcours ;
- que cela crée des effets de vague au sein du peloton dans toutes les courses ;
- qu'à la limite, la faute est celle de celui qui ne reprend pas alors que « la place s'est arrêtée » ;

- que les courriers envoyés dans ce dossier sont pour certains horribles à entendre ;
- que sans la chute, on ne parle pas de ce cas de la même manière et que son apprenti ne comprend pas sa sanction ;
- qu'il n'a pas voulu créer un incident volontairement, qu'il reprend son partenaire et est lui-même miraculé ;

Attendu que le jockey Glen BRAEM a déclaré en séance :

- qu'il a été droit à la sortie des stalles,
- qu'il n'a rien à voir dans l'accident ;
- que beaucoup de courriers mentionnent d'ailleurs 2 autres jockeys mais ne le mentionnent pas quant à lui ;
- que de son point de vue, le concurrent dans la stalle numérotée 5, Antoine COUTIER se déporte de la stalle 6 à la stalle 7, que tout le monde suite ce décalage ;
- qu'il ne bouge pas et qu'il reste dans la ligne de sa stalle 12 et qu'il tire même sur la tête de son cheval comme cela est visible sur le film pour lui dire d'aller vers la droite avant l'incident ;
- qu'il a entendu des cris ;
- qu'il sait qu'il est allé droit ;
- qu'il a conscience des conséquences horribles de cet incident ;

Attendu que le conseil du jockey Jimmy TASTAYRE a déclaré en séance :

- que son client n'est pas dans un état de santé lui permettant de donner sa version des faits ;
- qu'il ne demande pas d'augmentation des sanctions car il sait comment se déroulent les courses ;
- qu'il demande le maintien de la décision des Commissaires de courses, se référant aux articles 165 et 166 du Code des Courses au Galop qui ont été enfreints ;

Attendu que le secrétaire de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires assistant M. Pascal FLEURIE a demandé à visionner deux films d'autres parcours du départ aux 1 900 mètres de DEAUVILLE, un film ayant été autorisé par le Président de séance ;

Attendu que l'intéressé a indiqué que la manière dont est fait ce départ n'est pas très bonne car il crée de par sa configuration des vagues ;

Que le départ est ainsi fait qu'il se crée des vagues de l'intérieur et de l'extérieur ;

Attendu que M. Pascal FLEURIE a souhaité mentionner l'intervention du Commissaire de courses qui a indiqué à la télévision que les fautifs ont bénéficié de la chute, ce qui n'est pas le cas car son cheval distancé a été préjudicié dans son parcours par l'incident ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

\* \* \*

Attendu que le hongre HANABAAL TUN et le jockey Glen BRAEM avaient le numéro 12 des places à la corde, le hongre POLE CELESTE et le jockey Benjamin MARIE disposant du numéro 11, le hongre TRES BELAFFAIR et le jockey Yoann BARILLE du numéro 8 et la pouliche MANDFIELD et le jockey Jimmy TASTAYRE du numéro 9 ;

Attendu qu'après l'ouverture de stalles de départ, dès ses premières foulées, le hongre POLE CELESTE et le jockey Benjamin MARIE s'étaient décalés vers leur droite et vers la jument MANDFIELD, se retrouvant à son contact et ayant indéniablement changé de ligne avant le signal les y autorisant sans qu'il ne soit manifeste qu'ils y aient été contraints par un confrère ;

Attendu que le hongre TRES BELAFFAIR et le jockey Yoann BARILLE s'étaient, quant à eux, juste après, également décalés vers leur gauche et vers la jument MANDFIELD se retrouvant également à son contact sans qu'il ne soit manifeste qu'ils y aient été contraints par un confrère ;

Attendu que la jument MANDFIELD et le jockey Jimmy TASTAYRE, dont il n'est pas caractérisé de comportement fautif au sens du Code devant être sanctionné, s'étaient retrouvés enfermés dans un

espace insuffisant ce qui avait donné lieu à leur chute en raison des différents mouvements susvisés, le jockey Bertrand FLANDRIN ayant chuté par répercussion ;

Attendu que s'agissant du hongre HANABAAL TUN et de son jockey Glen BRAEM, l'examen du film de contrôle ne permet pas d'affirmer de manière avérée et certaine, qu'ils aient adopté un comportement fautif ayant contribué à la situation, les images à disposition ne permettant effectivement pas d'affirmer que le jockey Glen BRAEM avait adopté un comportement fautif imposant une sanction entre la sortie des stalles de départ et les chutes en cause, son partenaire ne s'étant pas décalé de façon caractérisée et manifeste vers sa droite ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de :

- distancer POLE CELESTE et TRES BELAFFAIR comme ils l'ont fait ;
- sanctionner les jockeys Yoann BARILLE et Benjamin MARIE comme ils l'ont fait ;

Mais, statuant à nouveau :

- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Glen BRAEM par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours, sa responsabilité dans la chute et son comportement fautif n'étant pas suffisamment caractérisés de manière certaine ;
- d'infirmer la décision de distancer HANABAAL TUN de la 5<sup>ème</sup> place et de le rétablir à la 5<sup>ème</sup> place ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par les entraîneurs Pascal FLEURIE, Norbert LEENDERS et Romain LE DREN DOLEUZE, et par les jockeys Yoann BARILLE et Glen BRAEM ;
- de déclarer irrecevable l'appel interjeté par Benjamin MARIE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

statuant à nouveau :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné les jockeys Yoann BARILLE et Benjamin MARIE et distancé les hongres TRES BELAFFAIR et POLE CELESTE ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a sanctionné le jockey Glen BRAEM par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours et distancé HANABAAL TUN de la 5<sup>ème</sup> place ;
- de rétablir HANABAAL TUN à la 5<sup>ème</sup> place ;

Le classement est conséquence devenu le suivant :

1<sup>er</sup> : IRISH EMPEROR ; 2<sup>ème</sup> WAKY SOL ; 3<sup>ème</sup> POULFOS ; 4<sup>ème</sup> : FINN CLASS ; 5<sup>ème</sup> HANABAAL TUN.

Boulogne, le 23 décembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – L. GISCARD D'ESTAING

## DECISION DE LA COMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par M. Fabrice VERMEULEN, contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 12 décembre 2019 de retirer l'autorisation qui avait été donnée à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN et à sa société d'entraînement de disposer d'un établissement secondaire à CABRIES ainsi que l'autorisation que M. Patrick FILIPI soit représentant agréé de cet établissement ;

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du conseil de M. Fabrice VERMEULEN, en date du 13 décembre 2019, par lequel il a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Fabrice VERMEULEN représentant de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN à se présenter à la réunion fixée au vendredi 20 décembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et adressé copie de cette convocation à l'administrateur judiciaire, étant précisé que sa mission telle que fixée par le jugement du tribunal de commerce de COMPIEGNE du 6 mars 2019 se limite à l'assistance du débiteur ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelant ;

Après avoir également au cours de cette réunion entendu l'appelant et M. Cédric BOUTIN représentant l'Association des Entraîneurs Propriétaires dûment mandaté pour l'assister, en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui a été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Michel de GIGOU ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision desdits Commissaires en date du 12 décembre 2019 et l'ensemble des éléments visés dans cette décision ;

Vu la déclaration d'appel, accompagnée de ses pièces jointes, adressée par le conseil de M. Fabrice VERMEULEN par courrier électronique et courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que la décision susvisée se base sur deux documents non communiqués par France Galop, à savoir un mail du vétérinaire en charge de l'enquête du 25 juin 2019 et la réponse de M. CHARPENTIER en date du 26 juin 2019, sans que leur soit communiquée l'heure d'envoi des courriers électroniques ;
- que la décision mentionne un courrier du Directeur du 25 octobre 2019, ce qui n'a rien à voir avec le document produit ;
- que M. Fabrice VERMEULEN conteste le courrier de M. CHARPENTIER et demande le nom des personnes des pistes interrogées et le nom des personnes de l'administratif interrogées ;
- que M. Fabrice VERMEULEN apportera la preuve de sa présence depuis 1 an, précisant qu'il a été déposer une plainte pénale contre M. CHARPENTIER qui écrit « *je vous confirme que M. VERMEULEN n'a pas été vu sur le centre depuis fort longtemps, sans doute plus d'un an* » et qu'évidemment ce n'est pas parce que M. CHARPENTIER ou quelque personnel des pistes ne l'a pas vu qu'il n'était pas présent ;
- que M. VERMEULEN a prouvé par des attestations de propriétaires des chevaux, du Président du Centre d'entraînement (M. CAMACHO), de cavaliers, des salariés du Centre d'entraînement qu'il était bien présent sur le site ;
- que M. Jean-Marc CAPITTE, entraîneur à CALAS-CABRIES « *confirme voir régulièrement M. Fabrice VERMEULEN sur le centre d'entraînement de CALAS ; Je confirme également l'héberger régulièrement depuis son installation à CABRIES et l'emmener assister aux séances d'entraînement de ses chevaux et de ceux qui sont sous ma responsabilité. Pour faire valoir ce que de droit.* » ;

- que M. VERMEULEN affirme et prouve qu'il assure régulièrement et personnellement le contrôle des chevaux stationnés dans l'établissement secondaire ;
- que la décision est totalement injuste et disproportionnée, qu'elle entraîne le licenciement et donc une perte d'emploi pour 23 personnes ;
- que non seulement M. VERMEULEN est présent sur place mais en plus il est journalièrement en contact par des vidéos avec les entraînements de ses chevaux et qu'il fournira un plan détaillé de ses présences depuis 1 an ;
- que M. VERMEULEN demande quelles informations concordantes laisseraient penser que sa présence est rare, que France Galop soit plus précis, demandant de qui et de quoi il s'agit, ajoutant que de telles affirmations si vagues ne permettent pas une défense efficace ;
- que M. VERMEULEN demande pourquoi ses attestations sont qualifiées de « *vagues, générales et floues* » alors que celle de M. CHARPENTIER l'est tout autant et est prise en considération et enfin pourquoi les attestations des salariés seraient à écarter des débats ;
- que M. VERMEULEN pourra d'ailleurs fournir plusieurs attestations d'entraîneurs qui affirment qu'ils n'ont eux-mêmes pas vu ni M. CHARPENTIER ni les salariés du champ de course ;
- que M. VERMEULEN demande pourquoi des notes de restaurants certes sans nom mais entre les mains de M. VERMEULEN et rentrées dans la comptabilité de la Société seraient à écarter des débats ;
- que concernant la demande de report, que France Galop s'était trompée dans la date de convocation ;
- que si la présence de M. VERMEULEN est rare selon la décision, elle est donc existante, se demandant à partir de quel pourcentage devient-on sanctionnable ?
- que comme un chirurgien qui opère à distance et qui opère pourtant personnellement, France Galop ne pourrait-elle pas se moderniser et comprendre qu'à l'ère d'Internet M. VERMEULEN peut tout surveiller, ceci n'étant dit que pour information dès lors qu'il est présent 40% de son temps à CABRIES ;
- que de la même façon, lorsque M. VERMEULEN est dans son Centre d'entraînement (dans le haut) à CABRIES, il ne voit pas lui-même les hommes de piste ou les administratifs, se demandant si l'on doit en tirer comme conséquence que les administratifs et autres sont absents ?
- que pour toutes ces raisons, et celles qui seront développées plus avant, M. VERMEULEN entend interjeter appel de la décision susvisée afin qu'elle soit réformée, sollicitant une audience très rapide compte-tenu des conséquences d'une telle décision ;
- que concernant la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, France Galop n'ayant pas convoqué les mandataires, toutes décisions les concernant sont nulles et non avenues ;

Vu le courrier électronique du conseil de M. Fabrice VERMEULEN du 16 décembre 2019 demandant de lui préciser des points de procédure, et la réponse apportée au sein de la convocation en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le courrier électronique adressé le 16 décembre 2019 par le conseil de M. Fabrice VERMEULEN transmettant des pièces numérotées 1 à 43 ;

Vu le courrier électronique du secrétariat de M. Fabrice VERMEULEN reçu le 18 décembre 2019 indiquant qu'il sera assisté de M. Cédric BOUTIN lors de l'audience du 20 décembre 2019 et la réponse apportée le même jour rappelant une disposition de l'article 234§II du Code des Courses au Galop ;

Vu les échanges de courriers électroniques entre le secrétariat de M. Fabrice VERMEULEN et le secrétariat de la Commission d'Appel en date du 19 décembre dernier concernant un point de procédure ;

Vu le courrier du conseil de M. Fabrice VERMEULEN en date du 18 décembre 2019 transmettant 5 cotes de pièces ;

Vu le courrier de l'administrateur judiciaire en charge de la procédure collective de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en date du 18 décembre 2019 ;

Vu le mandat adressé le matin de la commission par l'Association des Entraîneurs propriétaires pour la séance du 20 décembre 2019 ;

\* \* \*

Attendu que la salariée de France Galop, chargée d'assister les juges d'appel dans la préparation du dossier et le déroulé de l'audience, au titre des dispositions de l'article 234 du Codes des Courses au Galop, a procédé en séance à un rappel de la procédure et à l'introduction du dossier ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs Propriétaires qui assistait M. Fabrice VERMEULEN a déclaré :

- qu'il intervenait en cette qualité d'une association professionnelle soucieuse d'améliorer la rédaction du Code des Courses en matière d'établissement secondaire ;
- qu'il estime que globalement la profession d'entraîneur implique pour ces professionnels de rendre énormément de « *comptes* » à France Galop ;
- qu'il aura une proposition à faire pour faire évoluer le Code sur la procédure et l'assistance des personnes convoquées ;
- qu'il a pris acte que les témoignages et attestations fournis n'ont pas été jugés satisfaisants même s'il s'en étonne car on ne retient que la ligne d'un courrier ;
- qu'il ne désire pas s'étendre sur les pièces et les témoignages et qu'il vient parler avec de la hauteur, indiquant que s'il y a eu de l'animosité entre le directeur du centre qu'il connaît bien et apprécie et l'entraîneur Fabrice VERMEULEN, cela ne lui paraît pas le point important, ajoutant qu'il ne faut pas se fier à des « *on dit* » ;
- que la notion « *d'informations concordantes* » laisse penser à des dénonciations et qu'elle est utilisée au pluriel alors qu'un seul document est réellement présent au dossier ;
- que les arguments de M. Fabrice VERMEULEN n'ont pas été entendus mais que le Code des Courses au Galop est flou car il évoque le terme « *régulièrement* », ajoutant qu'il demande comment on définit « *régulier* », interrogeant sur le nombre de jours pendant lesquels l'entraîneur doit être présent sur son centre secondaire ;
- qu'il lui semble qu'un centre secondaire peut être bien tenu dès lors qu'on délègue à des personnes compétentes, évoquant son cas en meeting et qu'il parvient à suivre de manière très détaillée ce qui se passe (suivi des vaccins, soins, travaux effectués) avec son personnel en meeting (envoi de très nombreux SMS, vidéos, etc.) ;
- que le mot « *régulièrement* » apparaît être la base de la sanction et qu'il tient à ajouter qu'il comprendrait à la limite mieux la sévérité de la sanction si les chevaux de cet entraîneur étaient maigres, non compétitifs, nerveux mais que ce sont de beaux chevaux, performants et que le travail fait est très sérieux ;
- que l'imprécision du Code en la matière le dérange et qu'il évoquera ce point pour la Commission du Code ;
- qu'il aimerait comprendre lui-même les critères du contrôle de l'établissement secondaire notamment s'il imagine ouvrir une « *antenne* » à titre personnel et qu'il ne peut rester dans l'incertitude des règles applicables ;
- que la décision évoque le mot « *rarement* » par deux fois puis évoque « *extrêmement rarement* » ce qui n'est pas la même chose, ajoutant que venir sur le centre dix fois par an par exemple est rare mais régulier donc qu'il est dans le flou ;
- que d'autres cas de gestion comparables ou similaires existent et que les personnes en cause ne sont pas contraintes de rendre des comptes ;
- que les reproches ne sont pas claires pour la profession qui doit comprendre les règles en la matière ;
- qu'il est normal que les « *antennes* » soient contrôlées mais que s'il y a un quota de présence de l'entraîneur, il faut communiquer ce quota, que s'il faut pointer chez les directeurs du centre, il faut le dire ;
- que cela ne lui conviendrait pas mais que s'il faut le faire, alors les entraîneurs le feront ;

- que si on retire ce centre à Fabrice VERMEULEN, il faut retirer les centres des cas similaires ;
- que la sanction de première instance est très lourde, que 27 salariés en dépendent ainsi que le sort de 47 chevaux qu'il faudrait rapatrier à CHANTILLY ;
- que cette décision est même de nature à inciter à avoir des prêtes noms sur les centres en question ;

Attendu que M. Michel de GIGOU a indiqué qu'il avait compris le propos et l'intervention de M. Cédric BOUTIN ;

Attendu que le représentant de l'Association susvisée a ajouté :

- que si l'entraîneur a un très bon assistant, très compétent, avec une équipe compétente et en l'espèce également un intervenant commercial très bon, alors il n'y a pas de problème ;
- que la sanction est injuste et que si elle est maintenue, il faut la réviser en mettant un sursis ce qui sera déjà d'une très grande lourdeur, la période probatoire étant synonyme de justificatifs de déplacements et autres et que cela est un peu liberticide à son goût, ajoutant que ce serait déjà imposer des démarches que les autres, dans le même cas, ne subissent pas ;

Attendu que M. de GIGOU a indiqué que l'intervention était claire, que les 3 juges ont écouté, vont étudier les pièces et les arguments, demandant à M. Fabrice VERMEULEN s'il souhaite prendre la parole ;

Attendu que M. Fabrice VERMEULEN a indiqué qu'il a transmis beaucoup de pièces, qu'il est finalement soupçonné de mentir et qu'il faut regarder ses pièces ;

Attendu que M. Jean-Pierre COLOMBU a indiqué qu'il eut été judicieux de préciser les dates des déplacements et de fournir un planning plus précis afin de mieux se justifier, évoquant également des dates de justificatifs postérieurs à l'enquête ;

Attendu que M. Fabrice VERMEULEN a répondu :

- qu'un billet était postérieur à la décision de première instance et qu'effectivement il n'avait pas un planning précis à fournir concernant ses déplacements ;
- qu'en été, il se déplace moins sur son centre secondaire car il y a les ventes, les courses à DEAUVILLE et le meeting de VICHY et qu'il ne peut pas « se découper en plusieurs morceaux » (M. Cédric BOUTIN évoquant qu'il n'a pas « un don d'ubiquité ») ;

Attendu que le représentant de l'Association des Entraîneurs-Propriétaires et M. Fabrice VERMEULEN ont déclaré, en réponse à une question posée en séance par le Président de la Commission d'Appel, qu'ils n'avaient rien à ajouter ;

\* \* \*

Vu les articles 26, 28, 30, 31, 33, 39 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont indiqué que la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, dont M. Fabrice VERMEULEN est le représentant légal, est titulaire d'une autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public depuis le 27 mai 2014, et qu'une autorisation permettant d'entraîner une partie de l'effectif dans un centre d'entraînement secondaire situé à CABRIES avait été octroyée par les Commissaires de France Galop depuis le 27 juillet 2015 avec pour représentant dans ce centre secondaire, M. Patrick FILIPI ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'il résulte des conclusions d'enquête que des informations concordantes laissent penser que la présence de M. Fabrice VERMEULEN dans son établissement secondaire est rare ;

Que lesdits Commissaires se sont notamment fondés sur un courrier du Directeur dudit centre daté du 26 juin 2019, lequel avait été sollicité dans le cadre de l'enquête, courrier adressé par les Commissaires de France Galop avec leur convocation le 25 octobre 2019 à 11h13 à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN indiquant notamment « *qu'il n'a pas été vu sur le centre depuis fort longtemps, sans doute plus d'un an* » ;

Que la décision susvisée mentionne que son conseil a produit des attestations tendant à établir que M. Fabrice VERMEULEN se rend deux fois par mois sur ledit centre mais que ces attestations sont floues et générales, que trois émanent de ses salariés et qu'il n'est pas communiqué de référence précise concernant un voyage dont il n'est pas justifié de sa réalité, voyage en date du 13 novembre, date postérieure à l'enquête ;

Que lesdits Commissaires ont précisé que c'est seulement après une demande émanant de la personne en charge de l'enquête de fournir des éléments tangibles permettant d'établir la réalité de sa présence dans son établissement secondaire, que M. Fabrice VERMEULEN a communiqué par l'intermédiaire de son conseil six notes de restaurants sans mention d'identité ni justificatif de paiement des sommes qui y figurent ;

Que c'est au regard des éléments objectifs portés au dossier que les Commissaires de France Galop ont considéré qu'aucun élément fiable ne permet de s'assurer que ce centre secondaire est sous le contrôle dudit entraîneur et sous sa direction réelle comme il devait pourtant l'être ;

Que lesdits Commissaires ont ainsi estimé qu'une telle situation est insatisfaisante au regard du respect des obligations relatives aux établissements d'entraînement secondaires, lesquels sont des établissements autorisés par lesdits Commissaires dès lors que les critères mentionnés à l'article 33 du Code susvisé leur apparaissent respectés ;

Attendu en appel, que la Commission d'appel considère que la situation du centre secondaire de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN représentée par Fabrice VERMEULEN est non conforme aux obligations d'entraîneur au sens des articles 28 et 33 du Code des Courses au Galop ;

Qu'en effet, l'interprétation du Code des Courses au Galop en matière d'autorisation d'établissement secondaire implique de pouvoir justifier, au moyen d'un faisceau d'indices suffisamment probants, d'une présence, d'un contrôle, d'un entretien, et d'un pouvoir de direction avéré sur les salariés y travaillant, et cela de manière suffisamment régulière et probante ;

Attendu qu'à ce titre, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN n'apporte aucun élément tangible permettant de justifier qu'il assure suffisamment régulièrement et personnellement, et sous son entière responsabilité le contrôle des salariés qui y sont présents, le contrôle de l'entraînement et de l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux qui y sont stationnés, ledit entraîneur n'étant pas dans la capacité de justifier de sa présence et de son contrôle régulier de ce centre, ce qui est un constat également objectif en appel, son représentant ayant d'ailleurs lui-même mentionné plusieurs moyens de preuve pour pouvoir démontrer l'implication directe d'un entraîneur dans la gestion d'un établissement annexe, moyens non apportés par M. Fabrice VERMEULEN dans le cas d'espèce ;

Attendu en effet, que M. Fabrice VERMEULEN apporte la copie des pièces déjà fournies en première instance et de nouvelles pièces qui sont pour la très grande majorité postérieures à l'ouverture de l'enquête sur son rôle au sein de l'établissement secondaire ouvert à CABRIES, étant rappelé que M. Fabrice VERMEULEN a été invité à s'exprimer sur son établissement secondaire dès le 26 juin 2019 et que la très grande majorité des pièces fournies sont postérieures à l'ouverture de cette enquête ;

Attendu que l'ensemble des pièces fournies par M. Fabrice VERMEULEN en appel ne permettent pas aux juges d'appel de s'assurer qu'il assure le contrôle régulier de son établissement secondaire, lesdites pièces consistant pour la plupart en :

- des attestations de propriétaires ou salariés étant liés à M. Fabrice VERMEULEN, attestations parfois non signées et vagues sur sa présence sur le centre d'entraînement en cause, la présence n'étant pas datée, aucun justificatif n'étant joint, ni aucune photographie, ni aucun autre moyen de caractériser ladite présence ;
- des attestations et échanges de courriers électroniques concernant le Directeur du centre d'entraînement de CABRIES n'apportant aucun élément concret et probant sur la présence régulière de M. Fabrice VERMEULEN sur le centre d'entraînement ;
- des tickets de transports ne permettant pas toujours de savoir quel moyen de paiement a été utilisé et si le voyage a eu lieu, de simples copies internet étant le plus souvent transmises, un seul et même voyage étant parfois justifié au moyen de 4 ou 5 pièces numérotées distinctement ce qui tend à augmenter artificiellement le nombre de pièces fournies, une autre partie desdites pièces concernant en outre d'autres personnes que M. Fabrice VERMEULEN lui-même et pour la très grande majorité concernant des voyages dans des villes distinctes à des dates postérieures à l'ouverture de l'enquête ;
- des tickets de caisse d'alimentation et d'achats divers notamment de vêtements, de prestations d'hôtel ou de gazole ne mentionnant aucune identité précise de la personne à l'origine de l'achat, achats effectués dans différentes villes, lesdits tickets n'étant pas toujours lisibles, et mentionnant très souvent des paiements en espèce, étant observé que lorsque les paiements ont eu lieu au moyen d'une carte bancaire, il n'y a pas de justificatif du détenteur de la carte, et qu'il y a plusieurs cartes distinctes à l'origine des achats ;

- des factures ou tickets de caisse d'hôtel ou hébergement imprécis, et régulièrement postérieurs à l'ouverture de l'enquête ;
- des factures de VTC sans justificatifs de paiement, ni justificatifs de l'identité de la personne ayant voyagé, une partie des factures étant justifiées au moyen de 3 ou 4 pièces numérotées distinctement alors qu'il s'agit d'un seul et même trajet, trajets pour une bonne partie réalisés en Ile de France ce qui ne permet pas de prouver quoi que ce soit quant au contrôle régulier de l'établissement secondaire ouvert à CABRIES ;

Attendu, en outre, qu'aucune des pièces ne permet de faire un lien direct avec son activité d'entraîneur :

- aucune attestation de maréchal ferrant, de vétérinaire équin, d'ostéopathe équin, de dentiste équin ou tout autre professionnel du « monde du cheval » qui aurait été à son contact direct sur ledit centre d'entraînement et tendant à démontrer son lien direct avec son établissement d'entraînement secondaire, n'étant fournie ;
- aucune attestation du moindre fournisseur hippique qui aurait été à son contact direct sur ledit centre d'entraînement et tendant à démontrer son lien direct avec son établissement d'entraînement secondaire, n'étant fournie ;
- aucune pièce permettant de caractériser son rôle en tant qu'employeur du personnel présent au sein de cet établissement secondaire (preuves d'entretiens d'embauche, preuves d'entretiens disciplinaires ou tout autre document lié à son rôle en matière de ressources humaines et de gestion du personnel), n'étant fournie ;
- aucune attestation de clients qui auraient été reçus dans ces restaurants, bars ou hôtels n'étant fournie ;
- aucune copie de SMS, d'appels téléphoniques, d'envois de vidéo des travaux des chevaux avec son personnel délégué sur place n'étant fournie ;

Que l'absence de toute attestation ou document de ce type est effectivement un point essentiel qui ne permet pas de constituer un faisceau d'indices satisfaisants ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission d'Appel considère que les Commissaires de France Galop ont agi conformément aux dispositions dudit Code, et ont eu une juste appréciation des faits de l'espèce, lesdits juges n'ayant aucun élément probant permettant de juger la situation différemment ;

Qu'au regard du non-respect de l'article 33 du Code des Courses au Galop, le retrait de l'autorisation relative au centre d'entraînement secondaire de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN constituait une mesure adaptée ;

Que toutefois s'agissant d'un premier constat d'infraction de ce type à l'encontre du centre d'entraînement secondaire de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN et de la première sanction aux dispositions de l'article 33 du Code des Courses au Galop prononcée par les instances de France Galop, il apparaît à la fois dicté par des exigences de proportionnalité de la mesure et de pédagogie vis-à-vis de l'ensemble de la profession d'assortir la mesure d'un sursis ;

Conformément aux dispositions de l'annexe 19 du Code des Courses au Galop, il convient de prévoir le délai dans lequel toute nouvelle infraction de même nature révoquera le sursis accordé et qu'au regard de la gravité de la situation il convient de fixer cette période à la durée maximum de 5 ans ;

En conséquence, la Commission d'Appel :

- confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont décidé de retirer l'autorisation qui avait été donnée à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN exerçant sous forme de société d'entraînement de disposer d'un établissement secondaire à CABRIES, conduisant également par conséquent au retrait de l'autorisation que M. Patrick FILIPI soit représentant agréé de cet établissement ;

y ajoutant :

- assortit ce retrait d'un sursis d'une durée de 5 années.

**PAR CES MOTIFS :**

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Fabrice VERMEULEN ;
- de confirmer ainsi la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont décidé de retirer l'autorisation qui avait été donnée à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN exerçant sous forme de société d'entraînement de disposer d'un établissement secondaire à CABRIES, conduisant également par conséquent au retrait de l'autorisation que M. Patrick FILIPI soit représentant agréé de cet établissement ;

y ajoutant :

- d'assortir ce retrait d'un sursis d'une durée de 5 années.

Boulogne, le 23 décembre 2019

M. DE GIGOU – F. MUNET – JP. COLOMBU